



## **APPEL A PROJETS MIELLERIE 2024**

Ouverture des dépôts de dossier d'aides en faveur des investissements matériels relatifs à la création, la rénovation ou l'extension de fermes apicoles

**Les candidatures pourront être déposées entre le 8 janvier et le 1 er mars 2024**

### **Quel est l'objectif de ce dispositif ?**

L'aide est réservée aux exploitations apicoles régionales qui doivent faire face à des défis climatiques et économiques comme les autres filières agricoles. Il s'agit d'accompagner financièrement les apiculteurs et apicultrices dans le cadre des investissements matériels relatifs à la création, la rénovation ou l'extension d'ateliers de transformation à la ferme des produits agricoles issus de l'activité apicole. L'objectif est de doter les apiculteurs et apicultrices professionnels.e.s d'outils de travail permettant la modernisation des exploitations apicoles, une plus grande efficacité économique et une meilleure qualité de travail.

### **Pour qui ?**

Les apiculteurs et apicultrices répondant aux conditions suivantes seront éligibles :

- Avoir leur siège d'exploitation situé en région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Être affiliés à l'Assurance maladie des exploitant.e.s agricoles (AMEXA) ou cotisants de solidarité à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- Exploiter au moins 200 ruches ou s'engager à atteindre ce seuil (surface minimum d'assujettissement ou équivalence horaire de 1200 heures pour les producteurs de gelée royale).

### **Pour quoi ?**

**Il s'agit impérativement de projets d'investissements liés à la production primaire apicole.**

Les investissements devront porter sur la construction, la rénovation, l'adaptation des bâtiments et l'acquisition de matériels et d'équipements pour la première transformation des produits de la ruche :

- Bâtiments et équipements pour l'extraction, la préparation et le stockage des produits de la ruche ;
- Matériels d'extraction, de préparation du miel, du pollen et/ou de la gelée royale ; matériels de conditionnement (chaîne de conditionnement) pour la première mise en commercialisation seulement (« préparation d'un produit animal destiné à la première vente ») ; désinfection du matériel apicole (cuve, four, étuve).

### Comment est calculée la subvention ?

Le plafond de subvention s'élève à 100 000€ par projet. Pour les nouveaux installés et les JA, les projets seront subventionnés à hauteur de 50%. Dans les autres cas, les projets seront subventionnés à hauteur de 40%.

### Comment sont sélectionnés les dossiers ?

Les dossiers déposés seront classés par ordre décroissant selon le barème détaillé dans le document "Annexe dispositif" disponible sur le site de la région. Les dossiers combinant le plus de points seront priorités et subventionnés jusqu'à épuisement de l'enveloppe de la Région, à savoir 200 000 € pour 2024.

### Qu'est ce que la subvention ne couvre pas ?

Investissements non éligibles : zones du bâtiment destinées à la vente, au stockage d'autres produits que ceux de la ruche (issus de la seconde transformation type biscuits, nougat, confiseries ; matériel de production type équipements de protection, hausses), les salles de repos, vestiaires, sanitaires, l'auto-construction (toutefois, les matériaux nécessaires à l'auto-construction sont éligibles avec des devis et factures clairement reliés au projet de construction),

Pour en savoir plus :

ADAPI, message du 9 janvier 2024

<https://2a21r.r.sp1-brevo.net/mk/mr/sh/6rqJ8GoudeITQ9aAymg2VjhGCNV/TIrFzY0qxTca>

MA REGION SUD

<https://www.maregionsud.fr/vos-aides/detail/dispositif-daide-en-faveur-des-investissements-materiels-relatifs-a-la-creation-la-renovation-ou-l'extension-de-fermes-apicoles>